

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 15 septembre 2021

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Aubry J., Lorgeoux, J.P., Doledec H., Lebosse C., Lebastard P., Rocher F.

En Visio : M. Le Viol J.

Excusés : MM.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 98 et 100 des Règlements de la LBF.*

OPPOSITIONS

Les oppositions traitées par la Commission sont à consulter sur le site de la Ligue de Bretagne.

CAS DIVERS

Dossier : Querné Titouan (U10)

Joueur venant du club de l'US Fouesnant et sollicitant une licence au club de l'ESP. Clohars Fouesnantais

La Commission, pris connaissance du dossier, met le dossier en attente de la demande de licence au club de l'ESP. Clohars Fouesnantais.



Dossier : Rimasson Charlie
Educateur venant du club de l'US Laillé et sollicitant une licence au club du SC Le Rheu Football

La Commission, pris connaissance du dossier, met le dossier en attente du dossier complet au club de le Rheu.

Dossier : Da Cruz Mathéo (senior)
Joueur venant du club de la Stella Maris Douarnenez et sollicitant une demande de licence au club de l'AM. Italia Bretagne

La Commission, pris connaissance du dossier, et après étude des documents reçus, ne retient pas l'opposition et accorde le changement de club pour le club de l'AM Italia Bretagne.

Dossier : Abdou Minihadji (senior)
Joueur venant du club de l'US Pluzunet Tonquedec et sollicitant une licence en faveur du club de l'AS Mayotte Guingamp

La Commission, pris connaissance du dossier, et après étude des documents reçus, dit que la licence ne pourra être délivrée qu'après accord du club quitté.

Dossier : Le Mindu Quentin (U18)
Club demandeur : JA Penvenan

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Charpentier Marc- Antoine (vétérans)
Club demandeur : Ossé St Aubin Football

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Roger Tom (U18)
Club demandeur : JA Penvenan
Mail des parents

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.



Dossier : LELIEVRE Thibault (U15)

Club demandeur : CS BETTON

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Assansson Marcel (senior)

Club demandeur : CPB Villejean

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossier : Calmé Rémi (U14)

Club demandeur : Serent GJ du Maquis de St Marcel

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossier : Radjough Mahrane (U14)

Mail des parents

La Commission, pris connaissance du dossier, ne peut donner satisfaction à cette demande.

Dossiers : Ngoma Dan et Le Gall Evan (U17)

Club demandeur : CPB Bréquigny

La Commission, pris connaissance des dossiers, dit ne pouvoir appliquer l'article 117 des Règlements Généraux de la Fédération, ces joueurs ne revenant pas au dernier club amateur quitté après avoir été licencié en club professionnel.

Dossier : Picouleau Maxime (U19)

Club demandeur : Le Rheu S.P.C.

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec exemption du cachet « mutation ».



Mail du club de Rennes Ass. Melting Potes 35

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que les changements de club ne peuvent être acceptés qu'avec l'accord du club quitté

Le Président,

J. AUBRY

Le Secrétaire,

C. LEBOSSE

)

